

## **BGE 20220426\_29836\_20 vom 26. April 2022**

Bundesgericht (BGE), 2022-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20220426\\_29836\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20220426_29836_20)

FR: BGE 20220426\_29836\_20 du 26 avril 2022

IT: BGE 20220426\_29836\_20 del 26 aprile 2022

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 2 et 3 CEDH. Renvoi au Pakistan d'un homme s'étant converti de l'islam au christianisme en Suisse. La Cour a jugé que les autorités suisses n'avaient pas suffisamment évalué le risque que le requérant courrait en cas de retour au Pakistan du fait de sa conversion au christianisme, pour confirmer le rejet de sa demande d'asile, sachant qu'il n'avait pas été représenté par un avocat au cours de toute la procédure nationale. Conclusion: violation des articles 2 et 3 CEDH en cas de mise à exécution de la décision de renvoi en l'absence d'une évaluation du risque encouru. Inhaltsangabe des BJ (2. Quartalsbericht 2022) Recht auf Leben (Art. 2 EMRK); Verbot der Folter oder unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung (Art. 3 EMRK); Wegweisung eines in der Schweiz zum Christentum konvertierten Pakistaners nach Pakistan. Der Fall betrifft die mögliche Wegweisung des Beschwerdeführers nach Pakistan. Der pakistanische Staatsangehörige war 2015 in die Schweiz eingereist und konvertierte dort vom Islam zum Christentum. Sein Asylgesuch wurde abgelehnt. Der Gerichtshof befand, dass die Schweizer Behörden der Gefahr, die dem Beschwerdeführer bei einer Rückkehr nach Pakistan aufgrund seiner Konvertierung zum Christentum drohte, nicht genügend Rechnung getragen haben, als sie die Ablehnung seines Asylgesuchs bestätigten. Dies im Wissen, dass er während des gesamten nationalen Verfahrens nicht durch eine Anwältin oder einen Anwalt vertreten wurde. Der Gerichtshof stellte ferner fest, dass der Beschwerdeführer nachgewiesen hat, dass sein auf seine Konvertierung gestütztes Asylgesuch eine vertiefte Überprüfung durch die nationalen Behörden verdiente, namentlich indem sie die mögliche Entwicklung der allgemeinen Situation der zum Christentum Konvertierten in Pakistan und die persönlichen Umstände des Beschwerdeführers berücksichtigen. Verletzung der Artikel 2 und 3 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 2 et 3 CEDH. Renvoi au Pakistan d'un homme s'étant converti de l'islam au christianisme en Suisse. La Cour a jugé que les autorités suisses n'avaient pas suffisamment évalué le risque que le requérant courrait en cas de retour au Pakistan du fait de sa conversion au christianisme, pour confirmer le rejet de sa demande d'asile, sachant qu'il n'avait pas été représenté par un avocat au cours de toute la procédure nationale. Conclusion: violation des articles 2 et 3 CEDH en cas de mise à exécution de la décision de renvoi en l'absence d'une évaluation du risque encouru. Synthèse de l'OFJ (2ème rapport trimestriel 2022) Droit à la vie (art. 2 CEDH); interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants (art 3 CEDH); renvoi vers le Pakistan d'un Pakistanais converti au christianisme en Suisse. L'affaire concerne le possible renvoi au Pakistan du requérant, un ressortissant pakistanais qui s'est converti de l'islam au christianisme en Suisse où il est arrivé en 2015 et où sa demande d'asile a été rejetée. La Cour a jugé que les autorités suisses n'ont pas suffisamment évalué le risque que le requérant courrait, du fait de sa conversion au christianisme, en cas de retour au Pakistan, pour confirmer le rejet de sa demande d'asile, sachant qu'il n'était pas représenté par un avocat au cours de toute la procédure nationale.

Elle a constaté aussi que le requérant a démontré que sa demande d'asile, fondée sur sa conversion, mérite d'être examinée de manière plus détaillée par les autorités nationales, notamment en prenant en considération toute évolution pouvant intervenir dans la situation générale des convertis au christianisme au Pakistan et les circonstances propres au cas du requérant. Violation des articles 2 et 3 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 2 et 3 CEDH. Renvoi au Pakistan d'un homme s'étant converti de l'islam au christianisme en Suisse. La Cour a jugé que les autorités suisses n'avaient pas suffisamment évalué le risque que le requérant courrait en cas de retour au Pakistan du fait de sa conversion au christianisme, pour confirmer le rejet de sa demande d'asile, sachant qu'il n'avait pas été représenté par un avocat au cours de toute la procédure nationale. Conclusion: violation des articles 2 et 3 CEDH en cas de mise à exécution de la décision de renvoi en l'absence d'une évaluation du risque encouru. Sintesi dell'UFG (2° rapporto trimestriale 2022) Diritto alla vita (art. 2 CEDU); divieto di tortura e di pene o trattamenti inumani o degradanti (art. 3 CEDU); rinvio verso il Pakistan di un cittadino pachistano convertito al Cristianesimo in Svizzera. La causa concerne il possibile rinvio in Pakistan del ricorrente, un cittadino pachistano che si è convertito dall'Islam al Cristianesimo in Svizzera, dove è arrivato nel 2015, la cui domanda d'asilo è stata respinta. La Corte ha giudicato che le autorità svizzere non abbiano valutato a sufficienza il rischio che il ricorrente avrebbe corso a causa della sua conversione al Cristianesimo se fosse tornato in Pakistan, quando hanno confermato il rigetto della sua domanda d'asilo, pur sapendo che non era stato rappresentato da un avvocato durante tutta la procedura nazionale. La Corte ha inoltre ritenuto che il ricorrente abbia dimostrato che la sua domanda d'asilo, basata sulla sua conversione, avrebbe meritato di essere esaminata in modo più approfondito dalle autorità svizzere, soprattutto prendendo in considerazione ogni possibile evoluzione della situazione generale dei convertiti al Cristianesimo in Pakistan e le circostanze specifiche del caso del ricorrente. Violazione degli articoli 2 e 3 CEDU (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 34**

Le requérant se plaint qu'en raison de sa conversion de l'islam au christianisme en Suisse, un renvoi vers le Pakistan emporterait violation des articles 2 et 3 de la Convention, dont les parties pertinentes se lisent ainsi : Article 2 « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...) » Article 3 « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

### **E. 35**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

### **E. 36**

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour la déclare recevable. B. Sur le fond 1. Arguments des parties a) Le requérant

### **E. 37**

Le requérant relève que ses motifs d'asile initialement invoqués, concernant les menaces résultant d'un conflit entre deux familles au sujet d'un terrain, ne font pas l'objet de sa

requête.

**E. 38**

Il indique s'être converti au christianisme depuis son arrivée en Suisse et que son retour au Pakistan l'exposerait à un réel risque de traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention.

**E. 39**

Les chrétiens au Pakistan sont exposés à un risque de persécution, à de nombreuses attaques violentes entraînant fréquemment des décès selon des rapports internationaux, dont celui de l'EASO (paragraphe REF pp29 \h 30 ci-dessus).

**E. 40**

Les convertis au christianisme au Pakistan risquent d'être persécutés par leurs familles ou par l'État.

**E. 41**

Si la conversion n'y est pas légalement interdite, comme l'a souligné le Tribunal administratif fédéral, l'apostasie est un crime pour la loi islamique.

**E. 42**

En outre, les convertis y sont exposés à un risque particulièrement élevé d'être accusés de blasphème, une infraction pénale punie de la peine de mort, pouvant être commuée en une condamnation à perpétuité limitée à vingt-cinq ans. Le 29 avril 2021, le Parlement européen a adopté une Résolution (2021/2647(RSP) au regard de l'aggravation de ce type d'accusations au Pakistan de plus en plus utilisées pour des règlements de comptes personnels (paragraphe REF p27 \h 29 ci-dessus).

**E. 43**

Le requérant soutient que, contrairement à ce que suggère le Tribunal administratif fédéral, il court le risque d'être accusé de blasphème en s'installant dans une autre partie du pays. Le communiqué de presse du Département d'État des États-Unis du 30 juillet 2020 [6] mentionne que Tahir Naseem, qui a été tué dans un tribunal, avait été attiré au Pakistan depuis son domicile aux États-Unis par des individus qui ont ensuite utilisé les lois sur le blasphème pour le piéger. En outre, la Cour suprême du Pakistan a souligné que la majorité des cas de blasphème sont fondés sur de fausses accusations découlant de problèmes de propriété, personnels ou familiaux. Le risque auquel le requérant est exposé est d'autant plus élevé que sa famille et lui-même étaient impliqués dans un conflit de propriété avec une autre famille.

**E. 44**

Le requérant affirme que le Tribunal administratif fédéral n'a pas suffisamment examiné les effets de sa conversion au christianisme étant donné qu'il était susceptible d'appartenir à un groupe de personnes qui pouvaient être exposées à un risque de mauvais traitement en cas de retour au Pakistan. Il n'a pas abordé la manière dont il avait vécu sa foi en Suisse depuis son baptême et voulait continuer à la pratiquer au Pakistan au cas où la décision d'éloignement serait mise en oeuvre à savoir qu'en communauté et donc publiquement.

**E. 45**

Faisant référence à la lettre de F.A. et W.A. du 30 mai 2018 (paragraphe REF p12 \h 12 ci-dessus), la haute juridiction a considéré que le requérant n'exerçait pas sa foi évangélique, peu marquée par des rituels, d'une façon visible de l'extérieur et les non-chrétiens ne pouvaient donc pas la remarquer (paragraphe REF p21 \h 21 ci-dessus). Cependant, selon le site Internet de l'Armée du Salut [7] , il est très important pour ses membres, dont le requérant, de promouvoir leur foi et de la faire connaître, en la pratiquant de manière ouverte, en participant à des groupes de prière, de jeunes, et à de nombreuses activités telles que le prêche des paroles de Dieu dans les rues. Plus de 130 membres de l'Armée du Salut ont confirmé la pratique du requérant. Ainsi, sa conversion serait remarquée au Pakistan.

#### **E. 46**

D'après le Tribunal administratif fédéral, le requérant sera en sécurité tant qu'il ne pratiquera pas sa foi de manière trop visible et n'offensera pas les non-chrétiens. Or, on ne peut pas lui demander de pratiquer sa foi de manière discrète. Et l'évaluation du risque auquel il serait exposé en cas de retour au Pakistan ne peut être basée sur l'hypothèse selon laquelle il pratiquerait ou devrait pratiquer sa foi en secret.

#### **E. 47**

Le requérant indique que sa famille est informée de sa conversion depuis mai 2019 (paragraphe REF p22 \h 23 ci-dessus). Une lettre de ses colocataires de l'époque, présents lors de ses échanges houleux avec sa famille au téléphone, adressée à la Cour européenne le confirme. S'il est vrai que cet argument n'a pas été présenté en temps utile devant les juridictions suisses, toutefois, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne, l'évaluation du risque doit être effectuée ex nunc .

#### **E. 48**

Le Tribunal administratif fédéral n'aurait pas tenu compte du fait que son frère était un imam. De plus, il avait l'intention de retourner au Pakistan suite à l'expiration de son permis de séjour en Arabie saoudite fin septembre 2020 (paragraphe REF pp25 \h 26 ci-dessus).

#### **E. 49**

Ainsi, si le requérant devait retourner au Pakistan, il serait contraint de modifier ses habitudes d'exprimer sa foi chrétienne et de la confiner dans la sphère purement privée. Il devrait ainsi vivre dans le mensonge et pourrait se voir forcé de renoncer à tout contact avec d'autres personnes de sa confession. La dissimulation et la négation quotidienne de ses convictions dans le contexte de la société pakistanaise pourraient être qualifiées de pression psychologique insupportable, constitutive de torture au sens de l'article 3 de la Convention.

#### **E. 50**

Le requérant a développé la question de sa religion dans son recours contre la décision du SEM. Le Tribunal administratif fédéral a considéré sa conversion comme crédible. Dès lors que les autorités suisses ont été informées qu'il s'était converti de l'islam au christianisme, il leur incombait d'établir dans ce contexte les faits susceptibles d'être pertinents pour évaluer le risque auquel un retour au Pakistan l'exposerait - d'autant plus qu'il n'était pas représenté par un conseil juridique devant les autorités et les tribunaux suisses. b) Le Gouvernement 51. Le Gouvernement prend acte que les motifs d'asile initialement invoqués, quant aux menaces résultant d'un conflit entre deux familles au sujet d'un terrain, ne font pas l'objet de la présente requête. Il renvoie ainsi aux conclusions du Tribunal administratif fédéral dont il

ressort qu'au moment de son départ du Pakistan, le requérant n'était pas exposé à un risque de persécution. 52. Le requérant consacre l'essentiel de sa requête à la situation générale des chrétiens au Pakistan qui y subiraient une persécution de groupe ou collective. Or, le Tribunal administratif fédéral a procédé à une analyse complète de cette question avant d'y répondre par la négative. Des sources plus récentes n'infirmant pas sa conclusion. 53. Dans la mesure où le requérant fait valoir un manque d'analyse de sa manière de pratiquer sa foi chrétienne, le Gouvernement relève qu'il n'a fait valoir sa conversion que dans son recours au Tribunal administratif fédéral. Dans son arrêt du 2 juin 2020, la haute juridiction a évalué, à la lumière des éléments mis à sa disposition, la manière dont le requérant pratiquait sa foi et a déclaré qu'elle n'avait pas de traits missionnaires (paragraphe REF p21 \h 21 ci-dessus). À cet égard, il est difficilement compréhensible que le requérant soit contraint de nier sa conversion en cas de retour au Pakistan. 54. Le Tribunal administratif fédéral a également considéré qu'il ne ressortait pas du dossier que la famille du requérant ou son environnement social au Pakistan avait eu connaissance de sa conversion au christianisme (paragraphe REF p21 \h 21 ci-dessus). Devant la Cour, le requérant ne conteste pas cette appréciation, alors que le 13 juillet 2020, il avait saisi le Tribunal administratif fédéral par une lettre selon laquelle en mai 2019 il aurait informé l'ensemble de sa famille de sa conversion au christianisme. Le Gouvernement s'interroge sur les raisons pour lesquelles le requérant n'a présenté ce fait, ni dans sa réplique du 30 juin 2019 (paragraphe REF pp16 \h 16 ci-dessus) ni spontanément. Indépendamment de ces éléments, le requérant n'a pas étayé sa nouvelle allégation. 55. En outre, il n'y a pas d'indices concrets que, depuis cette divulgation, des membres de sa famille ou des tiers l'auraient menacé ou dénoncé auprès des autorités pakistanaises, par exemple pour avoir enfreint les dispositions de la loi sur le blasphème. Le requérant n'a pas non plus affirmé qu'il aurait fait du prosélytisme et donc critiqué publiquement l'islam. L'éventuel retour de son frère imam au Pakistan ne constitue pas, en soi, la preuve concrète d'une crainte fondée. En d'autres termes, le requérant est libre de s'installer en dehors du lieu de résidence de ses proches et à l'insu de ceux-ci. Il ne réussit donc pas à rendre plausible l'existence d'un danger concret ou de menaces de torture ou de traitements inhumains en cas de retour au Pakistan. 56. Le Gouvernement soutient que les affirmations du requérant ont fait l'objet d'un examen rigoureux dès qu'elles ont été présentées. Sa conversion au christianisme n'a pas fait l'objet de controverse. Le Tribunal administratif fédéral a procédé à une analyse complète de la situation des chrétiens et convertis au christianisme au Pakistan afin d'élucider l'existence d'une éventuelle persécution collective ou de groupe avant d'évaluer le cas individuel du requérant. Devant la Cour, le requérant n'avance pas de nouveaux arguments ou moyens de preuve le concernant personnellement. Il n'explique notamment pas en quoi les autorités et tribunaux ayant examiné ses demandes d'asile ne l'auraient pas fait de manière circonstanciée et impartiale. Le requérant n'a donc pas apporté d'éléments qui témoigneraient de défauts procéduraux sur le plan national et qui pourraient justifier, de ce fait, une appréciation différente des faits par la Cour. c) Les tiers intervenants 57. L'ADF International France, le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme (ECLJ), et Ordo Iuris - Institute for Legal Culture soutiennent que les minorités religieuses au Pakistan, notamment les convertis de l'islam au christianisme, sont soumises à de graves persécutions, des actes de violence et de discrimination de la part des autorités étatiques et non étatiques. Des accusations de blasphème, assorties de lourdes peines, sont portées contre des chrétiens et des cas de conversion forcée témoignent d'une volonté de contraindre les minorités religieuses à se conformer à la religion officielle de l'État. 58.

Selon l'ECLJ, la personne, convertie de l'islam au christianisme et renvoyée de force au Pakistan, court un danger extrême pour sa vie et son intégrité physique. 59. Pour l'ADF International France, lorsqu'elles évaluent la véracité de déclarations liées à une « crainte fondée de persécution (religieuse) », les autorités doivent accorder le bénéfice du doute au demandeur d'asile, tout en suivant les conseils de la Commission des droits de l'homme des Nations unies concernant l'évaluation de ces demandes conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. 2. Appréciation de la Cour 60. La Cour prend note à titre liminaire que les motifs d'asile que le requérant avait initialement invoqués, à savoir les menaces résultant d'un conflit entre deux familles au sujet d'un terrain, ne font pas l'objet de la présente requête. a) Principes généraux 61. La Cour rappelle que les États contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (voir, par exemple, J.K. et autres c. Suède [GC], no 59166/12, § 79, CEDH 2016, et Üner c. Pay-Bas [GC], no 46410/99, § 54, CEDH 2006-XII). Cependant, dans le contexte de l'expulsion, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'un individu, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à la peine capitale, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, tant l'article 2 que l'article 3 impliquent que l'État contractant ne doit pas expulser la personne en question. 62. La Cour constate que les griefs du requérant tirés des articles 2 et 3 de la Convention sont indissociables et elle les examinera donc ensemble (voir, notamment, mutatis mutandis, F.G. c. Suède [GC], no 43611/11, § 110, CEDH 2016, N.A. c. Suisse, no 50364/14, § 40, 30 mai 2017, Tatar c. Suisse, no 65692/12, § 45, 14 avril 2015, et T.A. c. Suède, no 48866/10, § 37, 19 décembre 2013). 63. Les principes généraux relatifs à l'évaluation du risque, à la nature de l'examen de la Cour, et aux obligations procédurales dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile ont été résumés dans l'arrêt F.G. c. Suède, précité, §§ 111-127. b) Application de ces principes en l'espèce 64. Les autorités en matière d'asile s'étant entretenues avec le requérant, le 28 février 2017, n'ont pas relevé la question de sa fréquentation de l'Église évangélique chrétienne de l'Armée du Salut qui avait été évoquée dans la lettre du pasteur P.D. du 27 février 2017 que le requérant leur a remis (paragraphe REF p10 \h 10 et REF p16 \h 15 ci-dessus). Et le 2 mai 2018, le SEM rejeta la demande d'asile du requérant sans prendre en considération cette question (paragraphe REF p11 \h 11 ci-dessus). 65. La Cour remarque que le 28 février 2017, les autorités en matière d'asile avaient eu connaissance que le requérant participait régulièrement aux activités de l'Armée du Salut, notamment aux cultes. Cependant, elles ont omis de réagir et de poser des questions au requérant à ce sujet, et ceci alors qu'il n'était pas représenté par un avocat. Eu égard au caractère absolu du droit garanti par l'article 3 de la Convention, et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, si un État contractant est informé de faits, relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque de mauvais traitements contraires à ladite disposition en cas de retour dans le pays en question, les obligations découlant pour les États de l'article 3 de la Convention impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office ( F.G. c. Suède, précité, § 127). Selon le rapport du HCR de janvier 2017 « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Members of Religious Minorities from Pakistan » (paragraphe REF pp32 \h 32 ci-dessus), les personnes qui se convertissent de l'islam à une autre religion peuvent être à risque à la fois parce qu'elles sont maintenant membres d'une minorité religieuse et parce qu'elles peuvent être perçues comme ayant commis l'apostasie. La Cour est donc d'avis que les autorités en

matière d'asile auraient dû évaluer le risque encouru pour le requérant dès leur connaissance de la lettre du pasteur P.D. 66. Le requérant demanda, dans son recours au Tribunal administratif fédéral du 4 juin 2018, la reconnaissance de sa qualité de réfugié en raison de sa conversion au christianisme (paragraphe REF p12 \h 12 ci-dessus). La haute juridiction rejeta son recours dans son arrêt du 2 juin 2020 après avoir évalué le risque pour le requérant au regard des critères exposés par la jurisprudence de la Cour (paragraphe REF p17 \h 17- REF p21 \h 21 ci-dessus). 67. Quant à la conversion au christianisme du requérant, les autorités suisses se sont trouvées confrontées à une conversion sur place. Le Tribunal administratif fédéral a donc dû vérifier si sa conversion était sincère et avait atteint un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance, avant de rechercher si le requérant serait exposé au risque de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention en cas de retour au Pakistan ( F.G. c. Suède , précité, § 144, et A.A. c. Suisse , no 32218/17, § 49, 5 novembre 2019). 68. Le Tribunal administratif fédéral a conclu que la conversion du requérant était crédible (paragraphe REF p19 \h 19 ci-dessus). La Cour n'aperçoit pas de raison de s'écarter de cette appréciation. 69. Puis la haute juridiction a recherché si les chrétiens au Pakistan étaient exposés au risque d'une persécution collective et si le requérant serait personnellement exposé au risque de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention en cas de retour au Pakistan (paragraphe REF p20 \h 20- REF p21 \h 21 ci-dessus) ( F.G. c. Suède , précité, § 144). 70. S'agissant de la situation générale des chrétiens au Pakistan, la cause du requérant, en substance, repose sur le fait qu'au cours des dernières années des chrétiens, dont des convertis, ont fait l'objet d'attaques et d'accusations de blasphème qui est une infraction pénale au Pakistan punie de la peine de mort, cette peine pouvant être commuée en une condamnation à perpétuité limitée à vingt-cinq ans (paragraphe REF p45 \h 42 ci-dessus). 71. La Cour observe que le Tribunal administratif fédéral a consulté de nombreux rapports internationaux et il a conclu qu'il existait une intolérance sociale, un risque accru de représailles à l'encontre des minorités religieuses et une augmentation des actes de violence à motivation religieuse à l'encontre des chrétiens de la part des groupes islamistes militants (paragraphe REF p20 \h 20 ci-dessus) tels qu'allégués par le requérant (paragraphe REF p41 \h 39 ci-dessus). 72. Ces considérations sont corroborées par la Résolution sur les lois sur le blasphème au Pakistan (2021/2647(RSP) du Parlement européen du 29 avril 2021 (paragraphe REF p27 \h 29 ci-dessus), le rapport annuel d'octobre 2020 sur la sécurité au Pakistan du EASO (paragraphe REF pp29 \h 30 ci-dessus), le rapport du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni de février 2021 « Country Policy and Information Note Pakistan: Christians and Christian converts » (paragraphe REF pp31 \h 31 ci-dessus), le rapport du HCR de janvier 2017 « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Members of Religious Minorities from Pakistan » (paragraphe REF pp32 \h 32 ci-dessus) et les documents à l'appui des tierces interventions (paragraphe REF p59 \h 57- REF p60 \h 58 ci-dessus) concernant les attaques à l'encontre des non-musulmans et les accusations de blasphème. 73. Toutefois, le Tribunal administratif fédéral a aussi souligné dans son arrêt qu'au regard des documents disponibles, les attaques connues n'étaient pas fréquentes au point que chaque membre de la minorité chrétienne devait s'attendre à être victime de persécutions liées à l'asile du seul fait de son engagement envers le christianisme (paragraphe REF p20 \h 20 ci-dessus). La haute juridiction a estimé que les chrétiens au Pakistan ne sont donc pas exposés au risque d'une persécution collective. La communauté chrétienne du Pakistan n'était frappée d'aucune interdiction officielle. 74. Le Tribunal administratif fédéral a bel et bien étudié la situation des chrétiens au Pakistan mais n'a pas

précisément examiné celle des convertis au christianisme pour établir ses conclusions quant à la situation générale des chrétiens au Pakistan. 75. Le rapport du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni de février 2021 « Country Policy and Information Note Pakistan: Christians and Christian converts » (paragraphe REF pp31 \h 31 ci-dessus) mentionne que les personnes connues pour s'être converties au christianisme subissent des actes de violence, d'intimidation et de discrimination graves de la part d'acteurs non étatiques, qui peuvent, dans des cas individuels, équivaloir à de la persécution et/ou à des préjudices graves. Ce traitement est répandu dans tout le Pakistan. Une personne qui est connue ou susceptible d'être connue pour s'être convertie de l'islam au christianisme et qui est ouverte à sa foi et à sa conversion est susceptible de faire face à la discrimination et au harcèlement de la société qui, de par sa nature et sa répétition, équivaut à de la persécution. Une personne qui retourne au Pakistan après s'être convertie de l'islam au christianisme à l'étranger, qui ne cherche pas activement à faire du prosélytisme ou à exprimer publiquement sa foi, et/ou qui considère sa religion comme une affaire personnelle, peut être en mesure de continuer à pratiquer le christianisme discrètement. 76. Au regard des rapports internationaux faisant état de graves violations des droits de l'homme au Pakistan à l'égard des chrétiens convertis tels que le requérant, la Cour estime que le Tribunal administratif fédéral aurait dû prendre en compte ces éléments pour établir ses conclusions quant à la situation générale des chrétiens et des chrétiens convertis au Pakistan (voir a contrario S.F. et autres c. Suède , no 52077/10, § 64, 15 mai 2012). 77. Au-delà de la situation générale des chrétiens convertis au Pakistan, il importe également d'avoir égard à la situation personnelle du requérant au regard des articles 2 et 3 de la Convention en cas de retour dans son pays d'origine. 78. Ainsi, sachant que l'intéressé s'était converti en Suisse de l'islam au christianisme et qu'il était dès lors susceptible d'appartenir à un groupe de personnes qui, pour diverses raisons, pouvaient être exposées à un risque de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention en cas de retour au Pakistan, les autorités en matière d'asile se devaient d'évaluer le risque d'office (paragraphe REF pp65 \h 65 ci-dessus). Par ailleurs, le SEM s'est abstenu de clarifier la situation (paragraphe REF p11 \h 11 ci-dessus). De plus, le Tribunal administratif fédéral s'est livré à un examen approfondi de la situation des chrétiens au Pakistan, mais non suffisamment approfondi de la situation des convertis au christianisme et de la situation personnelle du requérant concernant sa conversion, le sérieux de ses convictions, sa manière de manifester sa foi chrétienne en Suisse, la façon dont il entendait la manifester au Pakistan si la décision d'éloignement était mise en oeuvre, la connaissance de sa conversion par sa famille et sa vulnérabilité à des persécutions et à des accusations de blasphème. Les autorités suisses n'ont donc pas suffisamment évalué le risque que le requérant courrait, du fait de sa conversion, en cas de retour au Pakistan, pour confirmer le rejet de sa demande d'asile sachant qu'il n'était pas représenté par un avocat au cours de toute la procédure nationale. 79. Le requérant présente devant la Cour d'autres documents pertinents que ceux déjà examinés par le Tribunal administratif fédéral (paragraphe REF p22 \h 23 et REF pp25 \h26 ci-dessus). À la lumière de ces éléments et de ceux précédemment soumis par le requérant aux autorités nationales, la Cour conclut que l'intéressé a démontré à suffisance que sa demande d'asile fondée sur sa conversion mérite d'être examinée de manière plus détaillée par lesdites autorités. C'est à celles-ci qu'il appartient de prendre en considération ces éléments, ainsi que toute évolution pouvant intervenir dans la situation générale des convertis au christianisme au Pakistan et les circonstances propres au cas du requérant ( F.G. c. Suède , précité, § 157). 80. Il s'ensuit qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la

Convention si le requérant était renvoyé au Pakistan en l'absence d'une appréciation ex nunc approfondie et rigoureuse par les autorités suisses de la situation générale des chrétiens convertis au Pakistan et de la situation personnelle du requérant converti au christianisme en cas de retour dans ce pays. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION 81. Le requérant se plaint que, s'il était renvoyé au Pakistan, il serait dans l'incapacité de vivre ouvertement et librement en tant que chrétien. Il invoque l'article 9 de la Convention, qui est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » 82. Le Gouvernement conteste cette thèse. 83. Constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. 84. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention (paragraphe REF pp84 \h 80 ci-dessus), la Cour ne décèle pas de question distincte dans ce grief. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner séparément. III. ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR 85. La Cour rappelle que, en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, le présent arrêt ne deviendra définitif que a) lorsque les parties auront déclaré ne pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) à l'expiration d'un délai de trois mois, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre aura rejeté une demande de renvoi formée en vertu de l'article 43 de la Convention. 86. Elle considère que, jusqu'à ce moment et à moins qu'elle ne prenne une nouvelle décision à cet égard, la mesure provisoire indiquée au Gouvernement en vertu de l'article 39 du règlement (paragraphe REF p24 \h 25 ci-dessus) doit continuer de s'appliquer (voir ci-dessous le dispositif de l'arrêt) (voir, mutatis mutandis , A.M. c. France , no 12148/18, § 136, 29 avril 2019). IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 87. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 88. Le requérant demande une somme globale équitable au titre du dommage matériel pour perte de gain et de prestations de l'assurance-chômage qui ont été bloquées par le SEM le 1er août 2020 et 2 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi. 89. Le Gouvernement soutient quant à la réparation du dommage matériel qu'étant donné que le requérant n'a ni ventilé par rubrique ses prétentions ni produit les justificatifs nécessaires, il ne respecte pas les exigences de l'article 60 du Règlement de la Cour. Il convient donc d'écarter sa demande présentée au titre du dommage matériel. En outre, le Gouvernement rappelle que la présente procédure concerne uniquement la question de savoir si le requérant risque d'être exposé à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention en cas de renvoi au Pakistan. Les conséquences du refus des autorités internes de lui accorder l'asile sur sa situation personnelle et professionnelle n'ont fait l'objet ni de la procédure interne ni de sa requête devant la Cour. Il n'existe ainsi pas un lien suffisant entre la violation alléguée et la

réparation demandée. De plus, le requérant aurait eu la possibilité de contester la prétendue interruption du versement des prestations de l'assurance-chômage, y compris devant les tribunaux internes. Aucune procédure n'ayant été menée à ce sujet, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes sur ce point. Concernant la réparation du dommage moral, de l'avis du Gouvernement, en cas de constatation d'une violation de la Convention par la Cour, la somme de 2 000 EUR constituerait une réparation suffisante du tort moral allégué. 90. La Cour ne distingue aucun lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué. Elle rejette donc la demande formulée à ce titre. 91. La Cour observe que les violations des articles 2 et 3 de la Convention n'ont pas encore eu lieu en l'espèce. Dans cette situation, elle estime que le constat que l'expulsion, si elle était menée à exécution, constituerait une violation de ces dispositions, représente une satisfaction équitable suffisante ( O.D. c. Bulgarie , no 34016/18, § 72, 10 octobre 2019, Auad c. Bulgarie , no 46390/10, § 144, 11 octobre 2011, et les affaires qui y sont citées). B. Frais et dépens 92. Le requérant réclame le remboursement de 750 francs suisses (CHF) au titre des frais et dépens qu'il a engagés dans le cadre de la procédure menée devant le Tribunal administratif fédéral et 6 192 EUR au titre de ceux qu'il a engagés aux fins de la procédure menée devant la Cour. 93. Le Gouvernement ne conteste pas la prétention concernant les frais de procédure encourus devant le Tribunal administratif fédéral. En ce qui concerne les frais de représentation devant la Cour, le Gouvernement estime qu'en comparaison avec d'autres affaires d'une complexité comparable, ils sont manifestement exagérés ( A.A. c. Suisse , précité, §§ 68-70). 94. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 6 885 EUR tous frais confondus, plus tout montant pouvant être dû par lui sur cette somme à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires 95. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.